



VILLE D'AUCHY-LES-MINES

Département du Pas-de-Calais – 62138

ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE N°246/2024

**Arrêté de restriction de circulation, d'interdiction de stationner
7 Place Jean Jaurès, Rue Louis Saint Just
Lors des travaux de gaz-dévoisement de 19M en PE63
et reprise d'un branchement individuel.**

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUCHY LES MINES,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par note écrite le **19 août 2024** par **Monsieur M.DUPONT de l'entreprise RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL– Rue de la MEUSE - 62470 CALONNE RICOUART.**

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de voirie effectué par l'entreprise **RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL, de CALONNE RICOUART** sur la voie communale au **7 Place Jean Jaurès et Rue Louis Saint Just**, il y a lieu d'appliquer la **restriction de circulation, l'interdiction de stationner, lors des travaux de gaz, dévoisement de 19M et en PE63 et reprise d'un branchement individuel.**

ARRETE :

Article 1 –

Du lundi 02 septembre 2024 au jeudi 31 octobre 2024, la circulation sera restreinte et le stationnement sera interdit, au 7 place Jean Jaurès et Rue Louis Saint Just afin de permettre de réaliser les travaux de gaz, dévoisement de 19 M en PE63 et reprise d'un branchement individuel.

Article 2 –

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2011 et apposer 48h avant.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL de CALONNE RICOUART.**

Article 3-

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'hôtel de ville d'Auchy-les-Mines.

Article 5-

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 –

Monsieur le **Commissaire divisionnaire Benoit ALOE** du Commissariat de Béthune,
Monsieur le **Major EVRARD** du Commissariat d'Auchy-les-Mines
Sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :
Monsieur Le Directeur de l'entreprise **RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL de CALONNE RICOUART**,
Monsieur Le Président du **CENTRE DE SECOURS** de Haisnes,
Madame Le **Brigadier-Chef et Monsieur Le Gardien-Brigadier de la Police Municipale** d'Auchy-les-Mines,
Monsieur Le **Directeur du Syndicat Mixte des Transports de Lens**.

Fait à Auchy-Les-Mines,
Le 22 août 2024

